



2. PLAINTES DU PUBLIC

A. AUTEUR

- A. 1. Unité des plaintes du public, Direction des normes professionnelles et des examens externes.

Modifié le 2005-09-30

B. RÉFÉRENCES

- B. 1. *Loi sur la GRC*, partie VII.
- B. 2. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, article 8.
- B. 3. Chap. I.3, Fonctions.
- B. 4. Chap. III.11, Accès à l'information.
- B. 5. Chap. VIII.4, Poursuites au civil et infractions par la définition de la loi.
- B. 6. Chap. II.1 du *Manuel des opérations*.
- B. 7. Chap. IV.3 du *Manuel de l'informatique*.
- B. 8. Guide national des enquêteurs chargés des plaintes du public.

C. CONSIGNES DU COMMISSAIRE

RÈGLES CONCERNANT LES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Titre abrégé

1. *Consignes du Commissaire (plaintes du public)*.

Définition

2. La définition qui suit s'applique aux présentes consignes.

«Loi» La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (Act)

Réception des plaintes

3. Toute plainte reçue par la Gendarmerie en vertu de l'alinéa [45.35\(1\)b](#) ou du paragraphe [45.37\(2\) de la Loi](#) est consignée sur la formule approuvée par le Commissaire.

4. Toute plainte déposée en vertu du paragraphe [45.35\(1\) de la Loi](#) est portée à l'attention de l'officier compétent.

5. (1) Toute plainte concernant la conduite, au cours de la prestation de services en exécution d'un arrangement conclu en vertu de l'article [20 de la Loi](#), d'un membre ou d'une autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi est portée à l'attention du procureur général, du solliciteur général ou du ministre de la Justice responsable des questions policières de la province avec laquelle l'arrangement a été conclu.

(2) Le procureur général, le solliciteur général ou le ministre de la Justice responsable des questions policières de la province dont le gouvernement a conclu un arrangement en vertu de l'article [20 de la Loi](#) a accès à tous les renseignements contenus dans le dossier établi en vertu de l'alinéa [45.47a\) de la Loi](#).

Transmission de documents

6. (1) Tout avis, rapport ou autre document concernant une plainte, sauf celle renvoyée à la Commission, que le commissaire doit remettre au plaignant selon la [partie VII de la Loi](#), ou que la Gendarmerie doit lui remettre selon cette partie s'il s'agit d'une plainte déposée conformément à l'alinéa [45.35\(1\)b de la Loi](#), lui est transmis de la façon suivante :

a) dans le cas du rapport visé à l'article [45.4 de la Loi](#), par remise d'une copie en mains propres ou par envoi d'une copie par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

b) dans tout autre cas, par remise d'une copie en mains propres ou par envoi d'une copie par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue.

(2) Tout avis, décision ou autre document devant être remis selon la [partie VII de la Loi](#) au membre ou à toute autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte lui est transmis par l'entremise des réseaux de distribution normaux de la division ou par courrier ordinaire.

Enquête

7. Le chef de détachement doit mener ou faire mener toute enquête nécessaire pour régler une plainte qui n'a pas pu être réglée à l'amiable.

8. Le membre chargé de mener l'enquête sur une plainte doit :

a) mener l'enquête de façon impartiale et objective, selon les méthodes d'enquête reconnues;

b) recueillir les preuves de façon impartiale et diligente en vue de mener l'enquête

à terme.

9. Un membre ne peut faire enquête sur une plainte s'il peut se trouver en situation de conflit d'intérêt.
10. Toute enquête sur une plainte doit être menée à terme, même si le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte quitte la Gendarmerie.
11. Les rapports provisoires présentés conformément à l'article [45.39 de la Loi](#) doivent être suffisamment détaillés pour montrer le déroulement de l'enquête.
12. L'autorité provinciale est avisée du règlement de toute plainte déposée auprès d'elle en vertu de l'alinéa [45.35\(1\)c\) de la Loi](#).

D. POLITIQUE

- D. 1. Toute plainte du public doit être consignée sur la formule 4110, inscrite au SIGRH et signalée au Groupe des plaintes du public de la Direction générale.
- D. 2. Toute plainte déposée contre un membre ou une personne nommée ou employée en vertu de la *Loi sur la GRC* ou contre la GRC doit être examinée sans tarder et signalée, consignée et réglée objectivement selon les directives de la GRC, notamment le Manuel national des plaintes du public à l'intention des gestionnaires.
 - D. 2. a. On doit traiter les plaintes du public non visées à la partie VII conformément aux modalités divisionnaires.
- D. 3. On doit envoyer un rapport provisoire au plaignant et à la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte dans les 45 jours suivant la date de réception de la plainte et, par la suite, tous les mois, jusqu'à ce qu'on fasse parvenir la lettre finale de règlement.
- D. 4. Le c. div. doit immédiatement transmettre à la Direction générale, à l'att. du Centre national des opérations (CNO) et au Groupe des plaintes du public de la Direction générale, les détails de toute plainte présentée contre la GRC ou un membre de la GRC qui :
 - D. 4. a. a terni ou qui pourrait ternir l'image de la GRC;
 - D. 4. b. pourrait être soulevée à la Chambre des communes;
 - D. 4. c. est reliée à la corruption, ou
 - D. 4. d. pourrait entraîner des demandes d'enquête sur la gestion interne de la GRC.
- D. 5. Si le président de la Commission des plaintes du public (CPP) porte plainte en vertu du paragraphe [45.37\(1\) de la Loi sur la GRC](#) et si, au cours de l'enquête de la CPP, de plus amples renseignements ou certains éclaircissements sont nécessaires, toute information en ce qui concerne les questions ou préoccupations de la CPP doit être transmise directement au Groupe des plaintes du public.
- D. 6. Lorsqu'une division apprend que la CPP mènera une enquête ou convoquera une

audience en vertu du paragraphe [45.43\(1\) de la Loi sur la GRC](#), la GRC n'est pas tenue d'enquêter ou de produire un rapport sur la plainte, ou de prendre quelque autre mesure à cet égard, conformément au paragraphe [45.43\(2\)](#). Toutefois, afin que la GRC connaisse toutes les circonstances entourant l'incident, la division doit enquêter suffisamment pour informer la direction en conséquence. On doit agir avec prudence afin de ne pas s'ingérer ou donner l'impression de s'ingérer dans l'enquête menée par la CPP.

- D. 6. a. En pareil cas les modalités de rapports visées à l'article [45.39 de la Loi sur la GRC](#) ne s'appliquent pas.
- D. 6. b. Des copies du rapport d'enquête doivent être transmises au Groupe des plaintes du public.
- D. 6. c. Lorsque la CPP annonce qu'elle tiendra une audience ou mènera une enquête en vertu de la [partie VII de la Loi sur la GRC](#), l'agent des services administratifs doit demander à l'agent régional de la Gestion générale d'obtenir un code d'interclassement pour l'audience ou l'enquête auprès de l'off. resp. de la Sous-direction des finances, Gestion générale et Contrôle.
 - 1. La demande doit comprendre le titre et le numéro du dossier ainsi qu'une brève description de l'affaire. Une copie doit être envoyée au Groupe des plaintes du public.
 - 2. En attribuant le code d'interclassement, l'off. resp. de la Sous-direction des finances transmettra une copie au Groupe des plaintes du public et au directeur des Services juridiques.
- D. 6. d. Le bureau de l'administration et du personnel doit immédiatement informer les membres ou les autres personnes employées en vertu de la *Loi sur la GRC* qui sont touchés par la plainte que les frais se rapportant à celle-ci, y compris le surtemps, doivent être imputés au code d'interclassement pertinent.
- D. 7. Pour l'application de l'article [45.47 de la Loi sur la GRC](#), les documents qui constituent le dossier d'une plainte du public sont stipulés dans le Manuel national des plaintes du public à l'intention des gestionnaires.

E. GÉNÉRALITÉS

- E. 1. Dans la version anglaise de la [partie VII de la Loi sur la GRC](#), on parle de la « Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission ». La Loi sur la GRC (version anglaise) n'a pas été modifiée, mais la Commission a adopté le nom de « Commission for Public Complaints (CPC) against the RCMP ». Ce nom, la « Commission » ou la « CPC » sera utilisé dans la version anglaise du présent document et des documents connexes. Le nom de la Commission est demeuré inchangé en français.
- E. 2. Voir la liste des postes dont le titulaire est autorisé à agir au nom du Commissaire à [l'ann. XII-2-1](#).

F. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- F. 1. La divulgation de renseignements personnels est rigoureusement réglementée et ne peut être autorisée que dans le but d'aider à une activité particulière d'enquête ou d'application de la loi.
- F. 2. L'enquêteur chargé des plaintes du public n'a pas le libre accès aux dossiers de service et du personnel du membre faisant l'objet de la plainte.
- F. 3. L'accès aux dossiers du membre peut être accordé sous réserve de la permission écrite du membre ou du Groupe des plaintes du public.
- F. 4. L'enquêteur doit exposer en détail le but de la demande et décrire les renseignements à divulguer.

G. COMMUNICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES PAR SUITE D'UNE PLAINTÉ DU PUBLIC

- G. 1. Conformément à la décision dans l'affaire Southam Inc. c. Canada (procureur général), 36 O.R. (Rd) 721, toute personne qui dépose une plainte peut obtenir de l'information sur les mesures disciplinaires simples et les mesures disciplinaires graves imposées par suite de la plainte.
- G. 2. La lettre de règlement en ce qui concerne une plainte entraînant des mesures disciplinaires simples devrait notifier au destinataire si des mesures disciplinaires ont été prises ou non, et si des mesures ont été prises, la peine qui a été imposée.
- G. 3. La lettre de règlement en ce qui concerne une plainte entraînant des mesures disciplinaires graves devrait informer le destinataire qu'il peut obtenir une copie du rapport de décision ou de la transcription de l'audience du Comité de l'arbitrage en communiquant avec le Registre des jugements de la GRC, 1200, promenade Vanier, Ottawa ON, K1A 0R2.

H. MÉFAIT PUBLIC

- H. 1. Il peut convenir de porter des accusations de méfait public pour certaines plaintes du public. Toutefois, il ne convient pas de menacer les plaignants d'accusations de méfait public au cours du processus de règlement des plaintes du public, y compris le rapport final.
- H. 2. Une fois que la plainte du public a été réglée, la GRC peut porter une accusation de méfait public si elle a suffisamment de preuves à l'appui.

I. RÈGLEMENT DES PLAINTES GRAVES - INFRACTIONS PRÉVUES PAR UNE LOI

I. 1. Généralités

- I. 1. a. Les incidents suivants ne sont pas réglés à l'amiable :
 - 1. une plainte alléguant une inconduite grave;

2. toute situation dans laquelle le membre faisant l'objet de la plainte est arrêté ou un mandat d'arrêt est délivré.

I. 1. b. Si une plainte porte sur plusieurs allégations connexes et si l'une de ces allégations est grave, toutes les allégations font l'objet d'une enquête officielle.

I. 2. Chef

I. 2. a. Si une allégation est grave, notamment toute allégation ou inférence de corruption ou d'une infraction semblable par le membre, en informer son officier immédiat ou le commandant sous-divisionnaire.

I. 2. b. Si, par suite d'une enquête, on croit que le membre a commis une infraction prévue par une loi et :

1. que celle-ci relève de la compétence principale de la GRC, prendre les mêmes mesures que pour toute autre personne;

2. si l'affaire ne relève pas de la compétence principale de la GRC, renvoyer immédiatement l'affaire au service de police ayant la compétence principale en la matière;

3. si on est indécis à propos de la poursuite, renvoyer l'affaire à une autorité supérieure responsable des poursuites.

I. 2. c. Transmettre une copie de la formule 4110 au membre faisant l'objet de la plainte, à moins que cela ne risque d'entraver l'enquête.

I. 3. Officier immédiat ou commandant sous-divisionnaire

I. 3. a. Sur avis d'une plainte grave contre un membre, notamment la corruption ou une infraction semblable, en informer l'officier responsable des enquêtes criminelles et suivre les directives divisionnaires.